



Dossier : 313 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1467
du 31 OCT. 2024**

annulant et remplaçant

**l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1339 du 1^{er} octobre 2024
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
pour l'installation classée pour la protection de l'environnement
sise 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 14 juin 2005 par le Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière de tours aéroréfrigérantes (TARS) sises 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème}, d'installations relevant de la rubrique susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 14 mai 2024 de l'installation susvisée ;

VU la notification le 28 août 2024, du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'exploitant pour observations ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024, il a été constaté que des bureaux de l'association ADICARE et une terrasse étaient situés au droit des TARS susvisées ;

CONSIDERANT que des fenêtres des bureaux de l'association ADICARE donnant sur la terrasse étaient ouvertes ;

CONSIDERANT en outre, la présence de bouteilles vides sur cette terrasse laissant supposer que ladite terrasse était utilisée par des tiers ;

CONSIDERANT que dès lors, que les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en l'état ;

CONSIDERANT toutefois, que cette installation bénéficie de l'antériorité et qu'à ce titre le point 2.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé imposant une distance minimum de 8 m de tout ouvrant, ne peut lui être appliqué ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient d'interdire l'accès à cette terrasse et de condamner les fenêtres des bureaux de l'association ADICARE donnant sur cette terrasse par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi par courrier du 23 août 2024, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1339 du 1^{er} octobre 2024 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2

L'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, exploitant des tours aéroréfrigérantes sises 47 boulevard de l'hôpital à Paris 13^{ème} est tenu :

- d'interdire l'accès à la terrasse à toutes personnes autres que les personnels autorisés dont les activités sont nécessaires (maintenance, service de prévention incendie, ...) ; ces personnels devront être équipés de masques FFP3 ;
- de condamner les fenêtres des bureaux de l'association ADICARE donnant sur cette terrasse.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

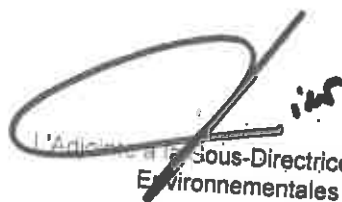
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,



Adjointe au Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.